

Recours introduit le 10 juin 2004 par le royaume d'Espagne contre la Commission des communautés européennes

(Affaire T-209/04)

(2004/C 201/47)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juin 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par M^{me} Nuria Díaz Abad, Abogado del Estado, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la carence de la Commission qui, en ne statuant pas dans un délai raisonnable sur les autorisations demandées par les autorités espagnoles, a manqué à l'obligation qui lui incombe conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2792/1999, modifié par le règlement (CE) n° 2369/2002, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens principaux et arguments:

Les autorités espagnoles ont demandé à la Commission une série de dérogations pour pouvoir octroyer les aides pour la constitution de sociétés mixtes prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002 (¹). Lorsque le transfert du navire a lieu vers des pays tiers pour lesquels il n'existe pas d'accord de pêche avec la Communauté européenne, il est nécessaire que la Commission accorde la dérogation correspondante (article 7, paragraphe 3 du règlement n° 2792/1999 dans sa version modifiée par le règlement n° 2369/2002). Les autorités nationales ne peuvent octroyer ces aides que jusqu'au 31 décembre 2004.

Le 16 février 2004, la Commission a formellement été mise en demeure de statuer sur les dossiers en instance et, celle-ci n'ayant pas statué sur la totalité d'entre eux, le royaume d'Espagne a décidé d'introduire un recours contre cette Institution, compte tenu du fait que, en outre, les autorités espagnoles étant en attente de la décision de la Commission au sujet des déroga-

tions demandées, les délais que la législation nationale leur accorde pour statuer ont déjà été dépassés.

(¹) Règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, JO L 358 du 31.12.2002, p. 49.

Recours introduit le 1^{er} juin 2004 par Andreas Mausolf contre Europol

(Affaire T-210/04)

(2004/C 201/48)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juin 2004 d'un recours dirigé contre Europol et formé par Andreas Mausolf, représenté par M^{es} M.F. Baltussen et P. de Casparis.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rejet par Europol, le 1^{er} mars 2004, de la réclamation du requérant contre la décision du 2 janvier 2003 et annuler dans un même contexte la décision attaquée du 2 janvier 2003;
- condamner Europol à octroyer un échelon supplémentaire au requérant à compter du 1^{er} juillet 2002;
- condamner Europol à verser cette somme au requérant dans les 48 heures suivant la publication de l'arrêt à rendre en l'espèce, majorée des intérêts légaux dus en vertu du droit néerlandais;
- condamner Europol à verser une indemnité au requérant couvrant les dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments:

À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation de l'article 29 du statut du personnel d'Europol ainsi qu'un dépassement des limites du pouvoir discrétionnaire et une violation du principe de confiance légitime.